



Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° PC 091 661 25 40017

date de dépôt : 8 juillet 2025

demandeur : SAS CM2i, représentée par Monsieur Antonio CHAVES DE LEMOS

pour : Extension d'un bâtiment de bureaux/
création d'un entrepôt de stockage.

adresse terrain : 21 avenue De La Baltique, à
Villebon-sur-Yvette (91140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 8 juillet 2025 par la société SAS CM2i, représentée par Monsieur Antonio CHAVES DE LEMOS demeurant professionnellement au 6 avenue de Norvege, Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un bâtiment de bureaux/ création d'un entrepôt de stockage ;
- sur un terrain situé au 21 Avenue De La Baltique, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;
- pour une surface de plancher créée de 95 m² ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 8 juillet 2025, affiché le 8 juillet 2025 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 102-3-12° délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu les articles L 520-1 et suivant et R 520-1 et suivant du Code de l'urbanisme qui prévoient le versement d'une taxe relative à la création ou à l'agrandissement de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage dans la région Île-de-France

Vu l'avis favorable du Maire en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du Code de l'urbanisme en date du 19 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance relative à la création, dans la région Île-de-France, de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage, dont le permis de construire est le fait générateur.

Article 3

La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet du Bureau de recherches géologiques et minières (www.georisques.gouv.fr). Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

A Villebon-sur-Yvette, le 30/09/2025
Le Maire



Victor DA SILVA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.